

**Référence courrier :**  
CODEP-STR-2024-043797

**Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom**  
BP n°41  
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 1er août 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Thème : Génie Civil  
**N° dossier :** INSSN-STR-2024-0883

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 juillet 2024 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « Génie civil ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection a porté sur les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer le suivi et le maintien en bon état des ouvrages de génie civil du CNPE de Cattenom.

La première partie de l'inspection a porté sur l'organisation générale du service en charge du suivi du sujet. Les discussions ont porté sur la sous-traitance, notamment sur la gestion d'une situation de défaillance d'un prestataire, puis sur la gestion des demandes de travaux. En particulier, les inspecteurs ont constaté une situation d'écart sur la gestion d'une demande de travaux relative à une fuite dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 3 dont l'origine pourrait être la toiture. Le suivi réalisé sur les toitures a également été abordé, au travers de leur programme de rénovation ainsi que des derniers rapports de visites périodiques des toitures des bâtiments des auxiliaires nucléaires (BAN) des réacteurs 1, 2 et 3 et des analyses associées. Enfin, un point a été fait sur des affaires en cours.



La deuxième partie de l'inspection, portant sur les installations, a été réalisée dans le BAN du réacteur 3 pour constater la fuite précitée, puis au niveau des toitures de celui-ci, qui n'ont pas encore bénéficié du programme de rénovation. Par la suite, les inspecteurs ont assisté à une action de surveillance opérée par EDF sur un prestataire en charge de la réalisation de visites périodiques de trémies coupe-feu dans le bâtiment électrique du réacteur 2. Enfin, les inspecteurs se sont rendus sur la toiture du BAN du réacteur 1 qui a bénéficié de travaux de rénovation en 2020.

Il ressort de l'inspection que l'exploitant opère un suivi sérieux de ses ouvrages de génie civil. Néanmoins, il reste quelques faiblesses sur la gestion des demandes de travaux ; il s'agit d'un sujet que l'exploitant a détecté et pour lequel il a commencé à mettre en œuvre des mesures d'amélioration.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Gestion des Demandes de Travaux (DT)**

Lorsqu'une personne (personnel EDF ou prestataire) constate une situation nécessitant la réalisation de travaux, il renseigne une DT, puis une réunion quotidienne entre les services permet d'attribuer la DT à un service. Le service en charge du génie civil a donc parmi ses actions quotidiennes, celle d'analyser les DT qui lui sont transmises, premièrement afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu d'erreur dans l'attribution du service responsable, puis de déterminer si la situation présente un enjeu sur la sûreté - auquel cas un « Plan d'Action Constat » (PA CSTA) est ouvert - afin de déterminer le degré de priorisation nécessaire et l'échéance des actions associées. La première difficulté que peut rencontrer le service qui reçoit la DT est liée à la qualité de la rédaction de celle-ci. En effet, les inspecteurs ont noté que les DT reçues sont parfois imprécises, que ce soit sur la nature de la situation rencontrée ou sa localisation exacte. De plus, elles ne sont pas systématiquement accompagnées de photos permettant de visualiser le désordre constaté. Outre cette difficulté, il a été constaté dans le dernier rapport annuel « Génie Civil » que l'exploitant avait identifié une difficulté à résorber les DT jugées non prioritaires. En effet, il subsiste constamment une centaine de DT non prioritaires en dépassement d'échéance, sans que ce chiffre ne dérive, mais sans non plus parvenir à le résorber. Il a été constaté, par exemple, que certaines DT non prioritaires étaient émises depuis plus de 1000 jours (dont l'une à 2000 jours) sans avoir été traitées.



Cette situation présente un risque, en particulier si une DT a été considérée par erreur comme non prioritaire. C'est le cas pour une DT (réf. 1346358) qui a été émise en janvier 2023 avec une échéance de traitement à fin 2023 concernant une fuite constatée par temps de pluie, dans le local NA 0904 du BAN du réacteur 3, au niveau d'une tuyauterie de descente d'eau pluviale et générant des coulures sur le mur. Cette situation avait été considérée comme n'ayant pas d'enjeu sur la sûreté, la justification écrite étant qu'elle ne concernait pas un élément important pour la sûreté (EIPS), complétée par une explication orale lors de l'inspection indiquant qu'il n'y avait pas d'EIPS sous la tuyauterie. Cette DT a dépassé son échéance initiale prévue à fin 2023 et a fait l'objet d'un report pour le cycle suivant. Or, les inspecteurs notent qu'il n'a pas été pris en compte dans l'analyse le risque d'inondation du local par cette descente d'eau pluviale notamment en cas d'évolution de la fuite. De ce fait, il semble que cette analyse aurait dû conclure à la présence d'un enjeu sur la sûreté, avec ouverture d'un PA-CSTA, assorti d'un degré de priorisation plus important. De plus, il ressort des échanges avec l'exploitant que l'analyse initiale des enjeux a certainement été réalisée sans qu'il n'y ait eu de vérification préalable sur le terrain de la nature du désordre.

Enfin, les inspecteurs ont bien pris note qu'il s'agit d'un sujet qui pourrait finalement concerner le service en charge de la chaudronnerie (MCR), dans le cas où la fuite proviendrait de la tuyauterie, puisque le service en charge du génie civil ne gère que la jonction entre la toiture et la tuyauterie. Pour autant, à ce jour, l'attribution de la DT au service génie civil a bien été acceptée par celui-ci et les éléments constatés lors de l'inspection (traces sèches) ne permettent pas de conclure rapidement sur l'origine de la fuite entre la tuyauterie ou la jonction avec la toiture.

**Demande II.1.a : Reprendre l'analyse de la DT 1346358. M'indiquer les conclusions de cette analyse et les actions entreprises pour résorber le désordre constaté.**

**Demande II.1.b : Revoir les modalités d'analyse des DT soumises au service en charge du Génie Civil, notamment vis-à-vis de critères impliquant la nécessité de vérification *in situ* du désordre. Etendre, au besoin, la réflexion aux autres services. M'indiquer les modalités retenues.**

**Demande II.1.c : Renforcer les actions visant à résorber les DT jugées non prioritaires et en dépassement d'échéance de la section Génie Civil. M'indiquer les dispositions retenues.**

**Demande II.1.d : Me faire part de votre analyse vis-à-vis d'une action au niveau du site visant à améliorer la qualité de rédaction des DT, ainsi que leur gestion. M'indiquer les dispositions retenues ou celles en cours ou existantes.**

### **Analyse de délai de traitement suite à une surveillance périodique**

Suite à la réalisation par un prestataire de visites périodiques relatives au Programme de Base de Maintenance Préventive (PBMP), au cours desquelles celui-ci relève la présence ou l'évolution d'anomalies comparativement aux visites précédentes, et après qu'il a établi un rapport de cette visite, l'exploitant réalise une analyse de délai de traitement (ADT) dans laquelle il statue sur les suites à donner à ces anomalies (surveillance, réparation, laisser en l'état...).



Il a été constaté dans les rapports de visites réalisées en 2023 sur les toitures des BAN des réacteurs 1 et 3 que le prestataire avait constaté, en sous-face des toitures, respectivement, une nouvelle trace de coulure et une trace en évolution impliquant la présence de fuites non traitées. Dans ses ADT, l'exploitant n'a rédigé qu'un paragraphe traitant l'ensemble des « traces de fuites sèches », concluant qu'elles pouvaient être laissées en l'état, sans formaliser d'analyse spécifique pour ces deux anomalies. Or celles-ci ne peuvent pas être considérées de façon similaire aux autres fuites sèches et la conclusion ne peut pas être de laisser en l'état sans surveillance.

**Demande II.2.a : Formaliser l'analyse relative à ces deux fuites. Me transmettre les conclusions.**

**Demande II.2.b : Revoir la qualité de rédaction des ADT de manière à éviter des analyses trop génériques ou englobantes. M'indiquer les modifications opérées.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### **Visite PBMP des trémies coupe-feu**

Observation III.1 : Il a été constaté que les prestataires en charge des visites PBMP des trémies coupe-feu remplissaient un tableau récapitulatif au moment de leur contrôle plutôt que la fiche détaillée, qu'ils remplissent *a posteriori*. Cette pratique est connue de l'exploitant. Le prestataire a été interrogé de manière à savoir s'il maîtrisait suffisamment le contenu de la fiche à remplir et ses réponses ont été satisfaisantes, néanmoins cette pratique présente un risque d'erreur ou d'oubli dans les vérifications à opérer. Les inspecteurs ont noté toutefois qu'un outil de dématérialisation des fichiers à renseigner est en cours de développement, ce qui devrait être de nature à supprimer ce risque.

#### **Echafaudages sur les toitures**

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté sur les toitures des BAN 1 et 3 la présence d'échafaudages ou des traces laissées par des échafaudages pour lesquels des répartiteurs ou cales n'ont pas été installés, malgré les exigences de l'exploitant à ce sujet. Etant donnée la susceptibilité de ces revêtements de toitures à être endommagés par ce type d'installation, il serait pertinent de s'interroger sur la possibilité d'assujettir la validation des échafaudages de toiture à la vérification de la bonne mise en place de répartiteurs et cales.

#### **Vulnérabilité aux défaillances de prestataires**

Observation III.3 : Il a été constaté qu'une situation de défaillance d'un prestataire en charge de visites du PBMP a généré des difficultés pour l'exploitant. Bien que l'exploitant ait géré les différentes répercussions associées à cette problématique, cette situation met en évidence la vulnérabilité de l'exploitant en cas de défaillance de prestataires sur certains sujets.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

**Signé par**

**Camille PERIER**